

TRANSITION MINETT asbl

Siège social : Esch-sur-Alzette

Inscrit au R.C.S. Luxembourg sous le numéro d'immatriculation F9582

STATUTS

Les soussigné(e)s ont convenu de créer une association sans but lucratif, régie par les dispositions de la loi du 21 avril 1928 telle qu'elle a été modifiée par les lois des 22 février 1984, du 4 mars 1994 et du 7 août 2023 et régie par les présents statuts.

Titre I - Dénomination, Objet, Siège, Durée

Art. 1er L'association est dénommée « TRANSITION MINETT asbl ».

Art. 2. TRANSITION MINETT est un mouvement de base dont les principes sont de :

- reconstruire la résilience dans tous les aspects fondamentaux de notre vie et de rendre nos sociétés plus à même d'appréhender un avenir durable ;
- (re)tisser les liens entre personnes d'une même région qui agissent dans un mouvement de base ;
- (re)prendre de l'autonomie sur nos vies, notamment en matière d'alimentation et d'énergie, dans une vision de décroissance (allemand « Entschleunigung »), de solidarité et de transition éthique, écologique et économique ;
- nous permettre d'agir ensemble et d'inciter d'autres personnes à agir ; et
- développer et réaliser des projets concrets, afin de réduire l'impact du pic pétrolier, de faire face au changement climatique, et de remédier à l'instabilité économique.

Les aspects de la solidarité, de l'équité et de la convivialité jouent un rôle majeur dans les démarches entreprises.

L'objet de « TRANSITION MINETT asbl » est d'être un outil qui sert de support administratif et financier à tous projets au service des principes énoncés, quand cela s'avère nécessaire au bon déroulement de ceux-ci, et de favoriser la participation sur les sujets ayant rapport avec les principes dans des espaces de débat plus larges, qu'ils soient formels ou non.

Art. 3. L'association poursuit son action dans une stricte indépendance politique, idéologique et religieuse et ainsi qu'une stricte autonomie de gestion.

Art. 4. L'association a son siège social à Esch-sur-Alzette. Le siège social peut être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Art. 5. L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle pourra être dissoute en tout temps par l'assemblée générale.

Titre II - Exercice social

Art. 6. L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Titre III - Membres

Art. 7. Tous les membres effectifs s'engagent à respecter les principes et l'objet de l'association, ainsi que les décisions de l'assemblée générale (AG) et du conseil d'administration (CA).

Les membres effectifs, dont le nombre ne peut être inférieur à trois, sont admis par délibération de l'assemblée générale, à la majorité absolue des membres présents et représentés, à la suite d'une demande formulée de manière écrite ou verbale adressée au conseil d'administration. Ils deviennent effectivement membres effectifs une fois la cotisation annuelle acquittée.

Art. 8. La sortie d'un membre a lieu par démission, par exclusion ou par décès. Les membres ont la faculté de se retirer à tout moment de l'association après envoi de leur démission écrite au conseil d'administration.

Art. 9. Les membres peuvent être exclus de l'association si après un délai de 24 mois à compter du jour de l'échéance, ils n'ont pas payé leur cotisation leur incombant, ou si, d'une manière quelconque, ils portent gravement atteinte aux intérêts de l'association. À partir de la proposition d'exclusion formulée par le conseil d'administration, jusqu'à la décision définitive de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix, le membre dont l'exclusion est envisagée, est suspendu de plein droit de ses fonctions sociales. Avant toute décision du conseil d'administration, puis de l'assemblée générale, le membre concerné doit être informé de la mesure envisagée à son encontre et des motifs la justifiant et avoir eu, s'il en exprime le souhait, l'occasion de s'expliquer y relativement devant l'Assemblée Générale.

Art. 10. La liste des membres est complétée par l'indication des modifications qui se sont produites et ce dans le mois suivant la modification. Le registre est tenu à jour par le/la délégué.e à la gestion journalière.

Titre IV - Cotisations

Art. 11. La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale et ne peut pas excéder 50 euros.

Art. 12. Les membres effectifs démissionnaires ou exclus ne peuvent porter atteinte à l'existence de l'association et n'ont aucun droit de faire valoir ni sur le patrimoine ni sur les cotisations payées. Ils ne peuvent réclamer aucun compte, ni faire apposer aucun scellé, ni requérir d'inventaire. Le droit de membre décédé n'est pas transmissible.

Titre V - Assemblée générale

Art. 13. L'assemblée générale, qui se compose de tous les membres effectifs, est convoquée par le conseil d'administration régulièrement une fois par an, et, extraordinairement, chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent ou qu'un cinquième de ses membres effectifs le demande par écrit en proposant un ordre du jour au conseil d'administration. Elle peut pour tout ou partie se tenir par visioconférence.

Art. 14. La convocation se fait au moins 15 jours avant la date fixée pour l'assemblée générale, moyennant courrier postal ou électronique devant mentionner l'ordre du jour proposé.

Art. 15. Toute proposition écrite signée d'un vingtième au moins des membres figurant sur la dernière liste annuelle doit être portée à l'ordre du jour. Aucune décision ne peut être prise sur un objet n'y figurant pas, sauf urgence admise à l'unanimité des voix.

Art. 16.

Une délibération de l'assemblée générale est requise pour :

- 1° la modification des statuts ;
- 2° la nomination, la révocation des administrateurs et la fixation de leur nombre ;
- 3° la nomination et la révocation du réviseur d'entreprises agréé ;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et au réviseur d'entreprises agréé ;
- 5° l'approbation du budget et des comptes annuels ;
- 6° la dissolution de l'association et la nomination du liquidateur ;
- 7° l'exclusion d'un membre ;
- 8° l'introduction d'une demande en vue de la reconnaissance du statut d'utilité publique ;
- 9° tous les cas où les statuts l'exigent.

Art. 17. En règle générale, l'assemblée générale est valablement constituée au nombre d'au minimum trois membres effectifs présents soit physiquement soit en visioconférence. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale. Les résolutions courantes sont prises à simple majorité des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Chaque membre effectif ne peut se faire représenter que par un seul autre membre effectif.

Art. 18. Les délibérations et résolutions de l'assemblée générale sont portées à la connaissance des membres et des tiers par voie postale ou courrier électronique. Elles sont conservées dans un registre au siège de l'association et signées par deux membres du conseil d'administration ; elles sont consultables par les membres associés et personnes tiers.

Titre VI – Administration

Art. 19. L'association est gérée par un conseil d'administration élu pour une durée de 3 années par l'assemblée générale. Les mandats des administrateurs sont exercés à titre gratuit.

Par décision de l'assemblée générale, le conseil d'administration est composé entre 3 et 15 membres effectifs, élus à la majorité simple des voix présentes et représentées à l'assemblée générale. Le conseil d'administration est renouvelé annuellement par tiers et les administrateurs devant remettre leur siège au vote les deux premières années sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacance au cours d'un mandat, les membres du conseil d'administration peuvent nommer par cooptation un autre membre effectif qui achève le mandat.

Le conseil d'administration pourra se tenir tout ou en partie par visioconférence. Les convocations doivent être envoyées au moins 8 jours à l'avance, par courrier électronique ou postal.

Le CA délibère valablement lorsque le quorum de 3 administrateurs est atteint. Les décisions du conseil d'administration sont prises autant que possible par consentement. Quand il n'y a pas de consentement, les décisions sont prises à la majorité simple.

Le conseil d'administration élit en son sein un/e coordinateur/trice général/e, un ou une responsable administratif et financier et un ou une responsable de communication pour un an.

Les pouvoirs des administrateurs/trices sont les suivants :

- La/le coordinatrice/teur général/e a une fonction de représentation, de suivi général et de bon fonctionnement de l'association. Il/elle ne peut être révoqué que si son successeur est simultanément désigné.
- Le ou la responsable administratif et financier est responsable des démarches administratives et du suivi des comptes financiers de l'association. Il ou elle s'assure que tous les documents adéquats sont en ordre pour le bon déroulement de l'assemblée générale.
- La ou le responsable de communication est en charge du bon fonctionnement de la communication interne au sein de l'association et vers l'extérieur.

Sur proposition de l'assemblée générale le conseil d'administration peut être amené à désigner d'autres personnes responsables d'une fonction particulière ou de suivi d'un des projets conduit par l'association. Toutes ces fonctions ont une durée d'un an, renouvelables autant de fois que nécessaire.

Art. 20. Le conseil d'administration se réunit sur convocation de sa/son coordinatrice/teur général/e chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent ou à la demande de deux tiers des membres du conseil d'administration. Il ne peut valablement délibérer que si un tiers des membres au moins et au minimum 3 personnes sont présentes. Toute décision est prise par consentement ou, à défaut, à la majorité absolue des membres élus.

Art. 21. Le Conseil d'administration gère les affaires et les avoirs de l'association. Il exécute les directives à lui dévolues par l'Assemblée générale conformément à l'objet de l'association.

Il représente l'association dans les relations contractuelles avec les tiers et dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Pour que l'association soit contractuellement valablement engagée à l'égard de ceux-ci, deux signatures de membres en fonction sont nécessaires.

Toutefois, la gestion journalière des affaires de l'association peut être déléguée par le conseil d'administration, à l'exclusion de toutes autres pouvoirs, soit à un associé, soit à un tiers. Le/la délégué·e à la gestion journalière est proposé·e par le CA et approuvé·e par l'AG.

Ses fonctions et responsabilités sont détaillées dans la fiche missions et responsabilités associée à son contrat de travail et sont disponibles pour tout tiers en faisant la demande. Il rend compte de son activité mensuellement au CA. Il peut-être à tout moment révoqué par le CA sur décision à la majorité simple, avec le cas échéant, le respect du préavis légal, qu'il soit ou non dispensé de prêter.

Art. 22. Le conseil d'administration soumet annuellement à l'approbation de l'assemblée générale le rapport d'activités, les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice. Le conseil d'administration a l'obligation de rendre annuellement compte à l'assemblée générale des traitements, émoluments et avantages quelconques alloués au délégué à la gestion journalière.

Art. 23. Au maximum trois personnes membres de l'association rémunéré(e)s par celle-ci peuvent être élu(e)s au conseil d'administration et ne peuvent représenter la majorité à eux seuls. Les membres rémunéré(e)s auront les mêmes droits et obligations que les autres membres du conseil d'administration élus par l'assemblée générale, mais ne peuvent pas participer aux votes sur des affaires concernant le personnel ou leur propre personne. Ils ne peuvent pas exercer de fonction spécifique (coordinateur coordinatrice général·e, responsable administratif et financier, responsable de communication).

Art. 24. Les ressources de l'association comprennent notamment :

- les cotisations des membres,
- les subsides et subventions,
- l'autofinancement, et les dons ou legs en sa faveur.

Titre VII - Modification des statuts, dissolution et liquidation

Art. 25. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si le texte de proposition des modifications est indiqué dans la convocation, et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres effectifs. Une modification doit être adoptée à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, la modification du but en vue duquel l'association est constituée ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés. Si les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il doit être convoqué une seconde réunion au moins huit jours avant la tenue de celle-ci qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés. La seconde assemblée générale ne peut être tenue moins de quinze jours après la première assemblée. La convocation à la seconde assemblée reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la première AG.

Art. 26. En cas de liquidation de l'association, les biens sont affectés à une organisation ayant des buts similaires.

Titre VIII - Dispositions finales

Art. 27. Pour tous ce qui n'est pas réglementé par les présents statuts il est renvoyé à de la loi du 7 août 2023 sur les association sans but lucratif, telle que modifiée, ainsi qu'au règlement interne en vigueur approuvé par l'assemblée générale.

Ainsi fait à Esch-sur-Alzette, le 8 mai 2025 par les membres présents ou représentés de TRANSITION MINETT asbl.

Art. 28. Membres fondateurs de TRANSITION MINETT asbl :

- Frenz Azzeri, 69 Rue Sigefroi L-3280 Bettembourg, éducateur gradué, luxembourgeoise
- Luis Alexandre Doque Moreira de Sousa, 9 Rue Nothomb L-4264 Esch-sur-Alzette, chercheur, portugaise
- Gary Diderich, 66, Avenue Charlotte, L-4530 Differdange, éducateur populaire, luxembourgeoise
- Folchi Florida, 69 rue de Differdange, L-4437 Soleuvre, cuisinier, luxembourgeoise
- Katy Fox, 1 Leewelerwee L-8523 Beckerich, anthropologue/enseignant, luxembourgeoise
- Mich Grévis, 55 rue des charbons L-4053 Esch-sur-Alzette, enseignant, luxembourgeoise
- Adrienne Jopa, 24 Rue de l'École, L-4103 Esch-sur-Alzette, employée d'Etat, luxembourgeoise
- Albert Kalmes, 3 Chemin Vert L-3878 Schiffange, ingénieur industriel, luxembourgeoise
- Patricia Kremer, 69 rue de Differdange, L-4437 Soleuvre, opératrice, luxembourgeoise
- Eric Lavillunière, 7 Rue de la Paix L-3871 Schiffange, chargé de direction, française
- Marine Lefebvre, 1 résidence du Parc F-54190 Tiercelet, communication, française
- Ruben Mendoza, 7 rue Audun L-4018 Esch-sur-Alzette, employé, mexicain
- Daniela Pichler, 7 rue Audun L-4018 Esch-sur-Alzette, employée, autrichienne
- Carole Reckinger, 32 rue du cimetière L-4123 Esch-sur-Alzette, politologue, luxembourgeoise
- Monique de Oliveira Rodrigues, 154 rue de Luxembourg L-4222 Esch-sur-Alzette, assistante sociale, luxembourgeoise
- Norry Schneider, 42 rue DJ Hoferlin L-4136 Esch-sur-Alzette, scientifique de l'environnement, luxembourgeoise